



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

RÈGLEMENT 451-2023 SUR LES PONCEAUX.

ATTENDU QUE le conseil peut modifier ses règlements municipaux;

ATTENDU QUE la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Matawinie ;

ATTENDU QUE de nouvelles normes en matière de ponceaux sont désormais prescrites

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 19 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Gilles Arbour,
appuyé par Pierre Desrochers et

RÉSOLU que le présent règlement soit adopté

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'article 4.5 est abrogé et remplacé en son intégrité par le texte suivant :

«4.5 Dimensions des tuyaux

Le diamètre des tuyaux d'entrées charretières doit être minimalement de 380 mm (15 pouces). Cependant, pour toute situation géographique et/ou physique du terrain et de l'endroit où est situé le ponceau, une demande peut être adressée au Conseil municipal et celui-ci, par résolution, pourra permettre l'utilisation d'un ponceau de diamètre inférieur à 380 mm (15 po).

La longueur minimale du ponceau est d'au moins 6 mètres (19,7 pieds).

Et de le remplacer par celui-ci :

4.5 Dimensions des tuyaux

Le diamètre des tuyaux d'entrées charretières doit être minimalement de 457 mm (18 pouces). Cependant, pour toute situation géographique et/ou physique du terrain et de l'endroit où est situé le ponceau, une demande peut être adressée au Conseil municipal et celui-ci, par résolution, pourra permettre l'utilisation d'un ponceau de diamètre inférieur à 457 mm (18 po).

La longueur minimale du ponceau est d'au moins 6 mètres (19,7 pieds).»

L'article 5.3 est abrogé et remplacé en son intégrité par le texte suivant :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

«5.3 Canalisation

Il est interdit de remblayer et/ou de canaliser les fossés situés dans les emprises municipales.

Toute personne ayant procédé à de tels travaux à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement devra corriger le défaut dans les délais prescrits à l'Avis d'infraction. Si le propriétaire refuse de faire les correctifs, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire. Le montant du prix coutant des correctifs sera facturé au propriétaire requérant, majoré de 15 % de frais d'administration. En cas de non-paiement des frais par le propriétaire dans un délai de 30 jours après réception de la facture, les frais seront ajoutés au compte de taxes du propriétaire.»

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	19 juin 2023
Projet de règlement	19 juin 2023
Final	21 août 2023
Publication	22 août 2023
Entrée en vigueur	22 août 2023

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale